Docu 40760 p.1

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque itinérante de la Province de Namur

A.M. 12-04-2013 M.B. 17-10-2014

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques:

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2001 portant reconnaissance de la Bibliothèque publique itinérante de la

Province de Namur;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 10

décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 23 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 21 février 2013;

Considérant la demande introduite par la Province de Namur le 25 septembre 2012;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 29 octobre 2012;

Considérant que la Bibliothèque itinérante organisée par la Province de Namur remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque itinérante de catégorie 1;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Province de Namur dont la superficie est de 3.666 km² et dont le nombre

d'habitants se situe entre 200.000 et 500.000,

Arrête:

Article 1^{er}. - La Bibliothèque itinérante organisée par la Province de Namur est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque itinérante de catégorie 1.

Article 2. - Elle bénéficie de 4 (quatre) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents, soit 80.000 (quatrevingt mille) euros, et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 15.000 (quinze mille) euros.

Article 3. - La subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

- 60 % de la subvention pour l'année 2013;
- 70 % de la subvention pour l'année 2014;
- 80 % de la subvention pour l'année 2015;
- 90 % de la subvention pour l'année 2016;
- 100 % de la subvention pour l'année 2017.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2001 portant reconnaissance de la Bibliothèque publique itinérante de la Province de Namur est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 2013.

Bruxelles, le 12 avril 2013.

Mme F. LAANAN